

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

ARRETE HC / SAS n °36 du 8 août 2016

Portant restriction de l'introduction et de la consommation d'alcool et réglementant la vente de boissons alcoolisées sur le site de la 39^{ème} Foire Exposition Agricole et Artisanale de BOURAIL

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment ses articles 18 et suivants,

VU l'arrêté du 12 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DIRAG/n° 2016/277 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU la demande formulée par le maire de la commune de BOURAIL, reçue le 4 août 2016,

CONSIDERANT l'organisation de la 39^{ème} Foire Exposition Agricole et Artisanale de BOURAIL les 12, 13, et 14 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la 39^{ème} Foire Exposition Agricole et Artisanale de BOURAIL, l'introduction, la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur le site de la foire de Bourail sont interdites du vendredi 12 août 2016, 00 heure, au dimanche 14 août 2016, minuit.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'événement, seul le gérant du restaurant (dit gastronomique) du site, si ce dernier est titulaire d'une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons (l'arrêté d'autorisation doit être affiché à l'entrée du débit temporaire), est habilité à introduire et à vendre des boissons alcoolisées dans son enceinte, dans les conditions définies ci-après :

1. un verre par repas complet (entrée, plat, dessert) servi aux adultes de plus de dix-huit (18) ans, à consommer dans l'enceinte du restaurant ;
2. dans les créneaux horaires suivants :
 - de 10 heures 30 à 15 heures ;
 - de 18 heures 30 à 22 heures.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de la manifestation est également interdite sur le site l'introduction d'armes et munitions.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de BOURAIL, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LA FOA, le commandant de la brigade de gendarmerie de BOURAIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

La Foa, le 8 août 2016

**Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud**


Philippe LAYCURAS